

Mauvais traitements à l'égard des personnes âgées

Une ressource destinée à la personne âgée,
aux membres de sa famille et aux
personnes qui travaillent auprès d'elle



ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ONTARIO (AJEFO)

L'AJEFO est un organisme à but non lucratif qui œuvre afin d'assurer et promouvoir l'accès à la justice en français en Ontario.

Pour obtenir des exemplaires gratuits de cette ressource ou en apprendre d'avantage au sujet du travail de l'AJEFO, veuillez communiquer directement avec l'AJEFO :

AJEFO
201-214, chemin Montréal
Ottawa (Ontario) K1L 8L8

Tél. : 613-842-7462
Télec. : 613-842-8389
www.ajefo.ca
www.CliquezJustice.ca

ajefo

Association des juristes
d'expression française
de l'Ontario



Préambule

Cette ressource a été élaborée par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) et financée par le gouvernement du Canada par le biais du programme Nouveaux Horizons pour les aînés. Elle s'adresse à la personne âgée, aux membres de sa famille et aux personnes qui travaillent auprès d'elle.

Cette ressource offre de l'information essentielle, dans un langage simple et accessible, sur la question des mauvais traitements à l'égard des personnes âgées en Ontario. Elle définit ce que sont les mauvais traitements, explique les démarches à prendre pour les prévenir et précise comment réagir face à des mauvais traitements. Elle comprend aussi les coordonnées de nombreux organismes qui peuvent aider dans des cas de mauvais traitements.

Le contenu de ce document est inspiré du livret intitulé « Prévenir l'abus, c'est mon but! » élaboré par l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta.

L'AJEFO remercie les organismes suivants pour leur participation à l'élaboration de cette ressource :

- La Fédération des aînés et des retraités francophones de l'Ontario (FAFO)
- La police provinciale de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

I.	MISE EN CONTEXTE.....	6
II.	COMMENT DÉFINIT-ON LES MAUVAIS TRAITEMENTS À L'ÉGARD DES PERSONNES ÂGÉES?	7
A.	Définition de « mauvais traitements »	7
B.	Profil des personnes âgées.....	7
C.	Qui sont les victimes de mauvais traitements?	7
D.	Qui sont les agresseurs?	8
E.	Types de mauvais traitements	8
i.	Violence physique.....	8
ii.	Violence psychologique.....	8
iii.	Exploitation financière.....	9
iv.	Négligence et négligence de soi.....	9
v.	Violation des droits.....	9
F.	Briser le silence.....	10
i.	Si l'on soupçonne qu'une personne âgée est victime de mauvais traitements.....	10
III.	VULNÉRABILITÉ, ÂGISME ET STÉRÉOTYPES.....	11
A.	Vulnérabilité.....	11
B.	Âgisme, une forme de discrimination	11
C.	Stéréotypes à l'égard des personnes âgées.....	12
IV.	PRISE DE DÉCISIONS	13
	Tableaux	13
A.	Comprendre l'incapacité.....	14
i.	Définition	14
ii.	Évaluation de la capacité	14
B.	Procuration	15
i.	Procuration perpétuelle relative aux biens	16
ii.	Procuration temporaire relative aux biens	17
iii.	Procuration relative au soin de la personne.....	18
C.	Testaments.....	19
i.	Testament de vie.....	19
ii.	Testament	19

D.	Nomination d'un tuteur	20
i.	Tuteur aux biens (tutelle aux biens)	20
	Tutelle légale	21
	Tutelle ordonnée par le tribunal.....	21
ii.	Tuteur à la personne (tutelle à la personne).....	22
	Tuteur à la personne.....	23
	Bureau du Tuteur et curateur public.....	24
V.	DROITS EN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS.....	25
A.	<i>Charte canadienne des droits et libertés.....</i>	25
B.	<i>Code des droits de la personne.....</i>	25
C.	<i>Code criminel</i>	25
D.	<i>Loi sur les services en français et Loi sur les tribunaux judiciaires.....</i>	25
VI.	RECOURS EN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS.....	26
A.	Système de justice pénale.....	26
B.	Poursuite civile en Ontario	26
C.	Tribunaux administratifs	27
VII.	CONCLUSION	28
VIII.	RESSOURCES	29
IX.	BIBLIOGRAPHIE	35



I. MISE EN CONTEXTE

En raison du vieillissement de la population générale au Canada, la question des « mauvais traitements à l'égard des personnes âgées » devient de plus en plus pertinente.

En 2005, les personnes âgées de plus de 65 ans en Ontario représentaient 13,1 % de la population canadienne¹. On prévoit qu'en 2036, les personnes de plus de 65 ans représenteront environ le quart de la population canadienne².

Le gouvernement de l'Ontario estime qu'entre 4 % et 6 % des personnes âgées en Ontario sont victimes de mauvais traitements³.

La présente ressource est un outil qui offre de l'information simple et accessible, en français, sur les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées. Elle vise également à :

- a) Prévenir les mauvais traitements envers les personnes âgées.
- b) Outiller les personnes âgées qui sont

victimes de mauvais traitements.

- c) Appuyer toute personne ayant des responsabilités envers des personnes âgées, comme les membres de la famille, les soignants, les décideurs, les tribunaux, les organismes de protection des droits de la personne, les groupes communautaires et les intervenants.
- d) Diriger les personnes âgées vers des ressources et des services offerts en français, dans toutes les régions de l'Ontario, en matière de mauvais traitements à l'égard des personnes âgées.
- e) Expliquer aux personnes âgées ce que sont leurs droits et comment les faire respecter.
- f) Sensibiliser la population générale aux mauvais traitements à l'égard des personnes âgées, contrer les préjugés et les stéréotypes négatifs à l'égard de ces dernières, et promouvoir leur égalité.

Bonne lecture!



II. COMMENT DÉFINIT-ON LES MAUVAIS TRAITEMENTS À L'ÉGARD DES PERSONNES ÂGÉES?

Cette section dresse un portrait général des mauvais traitements, du profil des personnes âgées, des types de mauvais traitements et de la façon dont les victimes peuvent briser le silence.

A. Définition de « mauvais traitements »

Les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées comprennent tout acte ou toute omission nuisant à leur santé ou à leur bien-être.

« La maltraitance des personnes âgées consiste en un acte unique ou répété, ou en l'absence d'intervention appropriée, dans le cadre d'une relation censée être une relation de confiance, qui entraînent des blessures ou une détresse morale pour la personne âgée qui en est victime »⁴.

B. Profil des personnes âgées

Il n'existe aucun terme généralement reconnu pour désigner les personnes « plus âgées ». On emploie les termes « aînés », « personnes âgées » et « personnes du troisième âge ».

Le terme « aîné » est davantage utilisé par les gouvernements; il s'agit d'une conception chronologique du vieillissement.

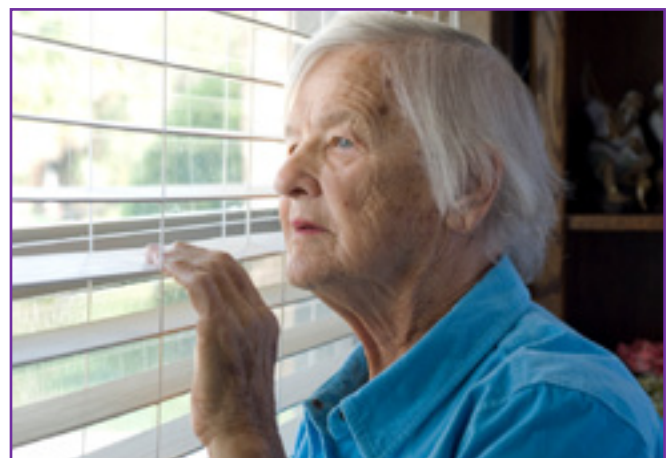
Le terme « personne âgée » est davantage utilisé par les organismes internationaux et dans le cadre du droit de la personne,

puisqu'il se concentre sur le vécu individuel des personnes âgées et évite les connotations dévalorisantes⁵.

Cette ressource a été élaborée en tenant compte du fait que la diversité au sein des personnes âgées est à l'image de la diversité que l'on retrouve dans la population canadienne, que ce soit sur les plans de l'origine raciale et ethnique, de l'orientation sexuelle, de la santé et de l'incapacité, de l'éducation, de la situation socioéconomique, du statut de citoyenneté et d'immigration ou de la situation familiale.

C. Qui sont les victimes de mauvais traitements?

Toute personne peut devenir victime de mauvais traitements, peu importe son âge, sa capacité mentale, sa situation familiale ou socioéconomique, sa culture, etc. Les mauvais traitements peuvent se produire de façon isolée ou répétée, à la maison, dans un établissement de soins de longue durée ou dans tout autre endroit public ou privé.



D. Qui sont les agresseurs?

Les personnes qui maltraitent les personnes âgées (les agresseurs) occupent souvent une position de pouvoir et d'influence envers leurs victimes. Habituellement, les victimes de mauvais traitements connaissent leur agresseur. Il peut s'agir d'un conjoint, d'un enfant, d'un membre de la famille, d'un fournisseur de soins ou de services, ou de toute autre personne en position de pouvoir.

E. Types de mauvais traitements

Cette ressource examine cinq types de mauvais traitements à l'égard des personnes âgées, soit :

- i. La violence physique
- ii. La violence psychologique
- iii. L'exploitation économique
- iv. La négligence et la négligence de soi
- v. La violation des droits

i. Violence physique

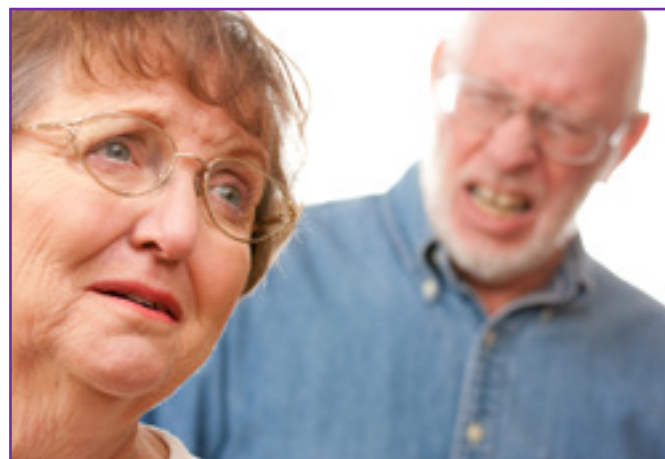
La violence physique comprend toutes les formes de mauvais traitements physiques qui entraînent ou non des blessures corporelles visibles, y compris l'exploitation sexuelle.

La violence physique peut, entre autres, prendre les formes suivantes : bousculer, infliger des brûlures ou des coupures, gifler, donner des coups, séquestrer, menacer de violence physique, utiliser des moyens de contention inappropriés et recourir à des interventions médicales inappropriées qui

causent du tort à la personne. La violence physique comprend aussi tout acte de nature sexuelle sur une personne contre son gré.

Voici certaines indications qu'une personne âgée est victime de violence physique⁶ :

- Blessures inexplicables ou inhabituelles, comme des fractures, des coupures et des brûlures.
- Peur des soignants qui l'entourent.
- Changement continu de médecin.



ii. Violence psychologique

Lorsqu'un agresseur vise à contrôler sa victime en suscitant la peur, l'insécurité et la culpabilité, il s'agit de violence psychologique. L'agresseur mine l'estime de soi de sa victime, porte atteinte à son intégrité psychologique ou émotionnelle et risque de lui causer des troubles comportementaux, émotionnels et/ou mentaux.

La violence psychologique peut, entre autres, prendre les formes suivantes : insulter, menacer, intimider, humilier, harceler et isoler de la famille et de la société.

Voici certaines indications qu'une personne âgée est victime de violence psychologique⁷:

- Faible estime de soi.
- Anxiété, dépression, angoisse et hypertension.
- Nervosité en présence d'un soignant ou d'une autre personne.
- Tendances suicidaires.
- Évitement du contact visuel avec une personne.
- Peur de se faire abandonner.
- Repli sur soi.

iii. Exploitation financière

L'exploitation financière est le type de mauvais traitement le plus répandu à l'égard des personnes âgées. L'exploitation financière est définie comme tout acte ou omission fait sans l'autorisation d'une personne et qui lui inflige des pertes financières ou autre⁸. L'agresseur manipule ou harcèle la victime afin d'obtenir son argent ou ses biens personnels sans son consentement.

L'exploitation financière peut, entre autres, prendre les formes suivantes : voler des biens d'une personne, la forcer à vendre ses biens, ouvrir un compte bancaire conjoint avec elle et voler son argent, lui offrir de fausses occasions d'investissement, lui demander des dons destinés à des organismes de charité qui n'existent pas, voler ses renseignements personnels et la persuader à modifier son testament ou signer des documents juridiques.

Voici certaines indications qu'une personne âgée est victime d'exploitation financière⁹ :

- Disparition inexplicable de biens.
- Factures qui demeurent impayées.

- Ignorance de sa propre situation financière.
- Modification soudaine de son testament.
- Retraits de fonds inhabituels dans son compte bancaire.

iv. Négligence et négligence de soi

La négligence se définit comme l'omission de fournir des soins essentiels visant le bien-être d'une personne âgée.

La négligence peut, entre autres, prendre les formes suivantes : omettre d'administrer les médicaments à une personne, l'abandonner et la priver de nourriture, d'eau, de logement, de vêtements ou de soins médicaux.

On parle de négligence de soi lorsqu'une personne âgée, qui a la capacité de prendre des décisions sur son bien-être, refuse des services offerts par des intervenants sociaux ou médicaux qui pourraient l'aider.

Voici certaines indications qu'une personne âgée est victime de négligence ou souffre de négligence de soi¹⁰ :

- Malnutrition.
- Problèmes médicaux non traités.
- Apparence négligée, comme des lunettes ou des prothèses manquantes.
- Mauvais état de santé.
- Abus d'alcool ou de médicaments.

v. Violation des droits

La violation des droits est la privation déraisonnable des libertés et des droits

fondamentaux dont jouissent habituellement les personnes âgées. Les libertés et les droits habituels comprennent le droit à l'intimité, le droit à la vie privée, les droits linguistiques, le droit de vote, la liberté d'opinion et la liberté de religion.

La violation des droits peut, entre autres, prendre les formes suivantes : exclure une personne de rencontres sociales, lire ses lettres sans son consentement, ne pas lui remettre son courrier, l'empêcher de parler au téléphone en privé, l'empêcher d'aller à l'église de son choix et la forcer à subir des traitements médicaux.

F. Briser le silence

Si la sécurité d'une personne âgée est menacée, signalez le **911** ou téléphonez immédiatement la police.

Plusieurs victimes sont réticentes à briser le silence et à dénoncer leurs agresseurs. Cette réticence peut s'expliquer par la solitude, la peur de l'abandon, le fait de vivre dans un établissement de soins de longue durée, la crainte de conséquences négatives, le besoin de protéger sa famille, la honte, la culpabilité, l'inconnu et le manque de renseignements sur la procédure juridique. Par exemple, une victime qui est agressée par un membre de sa famille est moins susceptible de dénoncer les mauvais traitements.

Les personnes âgées victimes de mauvais traitements **DOIVENT** parler de leur situation et obtenir du soutien auprès d'une personne de confiance, comme un ami, un membre de la famille, un médecin ou un conseiller. Il existe de nombreuses ressources qui peuvent aider les victimes (Voir la section « VIII. Ressources »).



i. Si l'on soupçonne qu'une personne âgée est victime de mauvais traitements...

Si l'on soupçonne qu'un crime a été commis ou est sur le point d'être commis, il faut avertir la police. Il est aussi important de discuter avec la victime, de l'écouter et de lui offrir de l'aide. Afin de susciter un premier échange avec une personne âgée, les questions suivantes peuvent être utiles : « Comment allez-vous? », « Comment allez-vous à la maison? », « Comment puis-je vous aider? », etc.

Il est important d'expliquer à une victime de mauvais traitements qu'elle a des options, qu'elle ne doit pas souffrir seule et qu'il existe des personnes et des organismes qui peuvent l'aider. Finalement, il faut laisser les personnes en position d'autorité confronter l'agresseur afin d'éviter que la situation de la victime s'aggrave. Par exemple, la police devrait confronter l'agresseur qui a infligé des blessures corporelles à la victime.

III. VULNÉRABILITÉ, ÂGISME ET STÉRÉOTYPES

Cette section présente différents concepts liés à personnes âgées tirés du Rapport de la Commission du droit de l'Ontario¹¹. L'examen des concepts liés à la vulnérabilité, à l'âgisme et aux stéréotypes illustre la réalité de plusieurs personnes âgées et renforce la nécessité de mettre fin aux attitudes négatives à l'égard d'elles.

A. Vulnérabilité

Les personnes âgées sont souvent perçues comme des personnes « vulnérables » qui sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté, d'avoir une incapacité ou de devenir victimes de mauvais traitements¹².

Lorsqu'on utilise le mot « vulnérable » pour qualifier les personnes âgées qui ont besoin de soutien et de protection, on perpétue des stéréotypes sur leur faiblesse, leur fragilité et leur dépendance. Au lieu d'accoler l'étiquette de « vulnérable » aux personnes âgées, la Commission du droit de l'Ontario suggère de parler de sources de risques de mauvais traitements dont les suivantes¹³:

- 1. Milieu de vie :** Le milieu de vie des personnes âgées peut augmenter ou réduire le risque de devenir victime de mauvais traitements. Les milieux de vie qui isolent les personnes âgées, qui réduisent leur autonomie et qui sont peu sécuritaires augmentent leur risque de devenir victimes de mauvais traitements.
- 2. Famille et relations :** Le soutien de

la famille et des amis peut améliorer le bien-être émotionnel, mental et physique des personnes âgées. En disposant d'un réseau social, elles ont un sentiment d'appartenance. Les personnes âgées qui ont peu de contact social ou qui n'en ont aucun sont plus susceptibles d'être victimes de mauvais traitements que celles qui disposent d'un réseau social élargi.

- 3. Situation socioéconomique :** Les personnes âgées qui ont un faible revenu et un niveau de scolarité et d'alphabétisation peu élevé sont moins susceptibles de se prévaloir des mesures de soutien nécessaires afin d'assurer leur santé et le respect de leurs droits que celles qui ont un revenu et un niveau de scolarité et d'alphabétisation plus élevé.

B. Âgisme, une forme de discrimination

L'âgisme est une forme de discrimination particulière aux personnes âgées. L'âgisme est « un processus par lequel des personnes sont stéréotypées ou discriminées de façon systématique en raison de leur âge, tout comme la couleur de la peau et le sexe dans le cas du racisme et du sexisme »¹⁴.

L'âgisme peut prendre la forme de stéréotypes, d'attitudes négatives, d'exclusion sociale, de mauvais traitements et d'évitement. Il est habituellement lié à l'ignorance ou à une crainte du vieillissement.

C. Stéréotypes à l'égard des personnes âgées

Dans la société actuelle, parler du « vieillissement » est une chose délicate, puisque notre société est obsédée par la jeunesse. Les affiches publicitaires, par exemple, font continuellement la promotion de la jeunesse¹⁵. Il est donc inévitable que des stéréotypes à l'égard des personnes âgées soient véhiculés.

Voici les stéréotypes qui circulent le plus au sujet des personnes âgées¹⁶ :

- Les personnes âgées font partie d'un groupe caractérisé par l'âge.
- Les personnes âgées vivent dans le passé et ne peuvent plus apprendre de nouvelles choses.
- Les personnes âgées sont physiquement et mentalement fragiles.
- Les personnes âgées ne font qu'attendre la mort.
- Les personnes âgées sont un fardeau pour la société.

La Commission du droit de l'Ontario a adopté les six principes directeurs suivants afin de combattre l'âgisme et les stéréotypes, et de renforcer l'égalité pour les personnes âgées¹⁷ :

1. Le respect de la dignité de la personne et la valeur égale de tous.
2. L'amélioration de l'indépendance et de l'autonomie.
3. Le droit de participer activement et de s'intégrer à la collectivité.
4. Le droit de vivre en sécurité et d'être protégé contre les mauvais traitements.
5. La reconnaissance que les personnes âgées sont des personnes avec des besoins et des réalités qui peuvent varier; les personnes âgées ne forment pas un groupe d'individus qui sont tous pareils.
6. La société est responsable d'accueillir les personnes de tous âges.



IV. PRISE DE DÉCISIONS

Ce sont des lois qui régissent ce qui arrive quand une personne âgée n'est plus capable de prendre des décisions relatives à ses biens ou aux soins de sa personne. Ces lois respectent les choix des personnes âgées, tiennent compte de leurs désirs, protègent leurs droits et valorisent le rôle que jouent la famille et les amis dans la prise de décisions.

Cette section discute de la « capacité » d'une personne, des façons d'assurer que la personne âgée participe aux décisions qui la concernent (procurations et testaments) et de la tutelle.

Les tableaux suivants illustrent de façon simplifiée les renseignements énoncés dans cette section.

Tableau 1 : Établissement de procurations, tutelles et testaments en fonction de la capacité de la personne

Lorsque la personne est capable, elle peut établir :	Lorsque la personne est incapable et n'a pas établi une procuration ni un testament de vie, on nomme :
<ul style="list-style-type: none"> • une procuration perpétuelle relative aux biens • une procuration temporaire relative aux biens • une procuration relative au soin de la personne • un testament de vie • un testament 	<ul style="list-style-type: none"> • un tuteur aux biens • un tuteur à la personne

Tableau 2 : Entrée en vigueur des procurations, tutelles et testaments en fonction de la capacité de la personne

Lorsque la personne est capable...	Lorsque la personne est incapable...
<ul style="list-style-type: none"> • La procuration perpétuelle relative aux biens peut entrer en vigueur • La procuration temporaire relative aux biens peut entrer en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • La procuration relative au soin de la personne entre en vigueur – si une procuration a été établie avant l'incapacité • Les directives écrites dans le testament de vie sont suivies – si un testament de vie a été établi avant l'incapacité • Sinon, le tuteur aux biens est nommé par le Bureau du Tuteur et curateur public ou par le tribunal • Le tuteur à la personne est nommé par le tribunal

Décès : le testament entre en vigueur

A. Comprendre l'incapacité

i. Définition

Le terme « capacité » se rapporte généralement à la capacité mentale d'une personne de comprendre la nature et les conséquences de ses décisions.

Selon la loi, une personne devient incapable de gérer ses biens si elle¹⁸:

- Ne peut pas comprendre les renseignements pertinents à la prise d'une décision; ou
- Ne peut pas évaluer les conséquences d'une décision ou de l'absence de décision au sujet de ses biens.

Les décisions relatives aux biens comprennent toute décision relative aux affaires financières d'une personne, comme la gestion d'un revenu, des dépenses, du budget, du paiement de factures, de la déclaration de revenus, de l'assurance des biens et de la vente d'une maison.

Selon la loi, une personne devient incapable de prendre soin d'elle-même si elle¹⁹:

- Ne peut pas comprendre les renseignements pertinents à la prise de décisions sur ses soins de santé, son alimentation, son hébergement, son habillement, son hygiène ou sa sécurité; ou
- Ne peut pas évaluer les conséquences d'une décision ou de l'absence de décision.



ii. Évaluation de la capacité

La capacité d'une personne âgée est évaluée par un « évaluateur de la capacité ». En d'autres mots, un parent, un frère, une sœur ou un proche ne peut pas juger qu'une personne âgée est mentalement incapable. Seul l'évaluateur de la capacité, qui travaille pour le Bureau de l'évaluation de la capacité, peut déterminer si une personne âgée est mentalement capable.

Un évaluateur de la capacité est une personne désignée qui détermine – après une évaluation – si une personne est incapable de prendre certaines décisions. Les évaluateurs de la capacité suivent une formation professionnelle en conduite d'évaluations²⁰.

Les professionnels suivants peuvent devenir évaluateurs de la capacité :

- Les médecins
- Les infirmiers autorisés
- Les psychologues
- Les travailleurs sociaux inscrits
- Les ergothérapeutes

L'évaluateur de la capacité effectue son évaluation de la capacité selon un protocole général et tente de déterminer si la personne âgée comprend ce qu'on lui demande. Par exemple, si on évalue la capacité d'une personne âgée de gérer ses biens, l'évaluateur détermine si elle connaît son revenu exact, ses dettes, ses activités financières, etc. Il lui fournit de l'information et détermine si elle peut comprendre, interpréter et utiliser cette information afin de répondre aux questions qui lui sont posées.

Le rôle de l'évaluateur de la capacité n'est

pas de conclure qu'une personne âgée est incapable parce qu'elle fait des « mauvais choix », mais plutôt de déterminer si la personne âgée fonde ses choix sur son mode de vie, ses valeurs et ses convictions²¹.

L'évaluateur de la capacité doit obtenir le consentement de la personne âgée pour évaluer sa capacité. Pour évaluer la capacité d'une personne sans son consentement, la personne qui demande l'évaluation doit obtenir une ordonnance du tribunal.

La personne qui demande l'évaluation doit habituellement payer l'évaluateur de la capacité. Si une personne âgée ou un membre de sa famille demande une évaluation de la capacité, elle peut demander de l'aide financière auprès du Bureau de l'évaluation de la capacité²².

Si l'évaluateur de la capacité constate que la personne âgée est mentalement incapable, il délivre un certificat d'incapacité. La personne incapable perd ainsi le pouvoir de prendre des décisions au sujet de ses biens ou de ses soins de santé. Une autre personne devra alors prendre les décisions au nom de la personne incapable (voir les prochaines sections).

Une personne peut demander la révision du constat d'incapacité en présentant une demande de révision auprès de la Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario. La personne doit remplir les formulaires de demande, qui peuvent être obtenus auprès des établissements de soins de santé ou de logement, et les envoyer à la Commission du consentement et de la capacité. Une audience sera tenue et la Commission se réunira par la suite pour décider si la personne âgée est capable ou non²³.

Dans certains cas très spécifiques, ce ne sont pas les évaluateurs de la capacité qui évaluent une personne âgée, mais les praticiens de la santé. Par exemple, si un traitement médical est proposé pour une personne, le praticien de la santé (par exemple, un médecin) qui propose le traitement doit décider si la personne est capable de donner ou de refuser son consentement pour recevoir le traitement. C'est le praticien de la santé qui détermine, dans cette situation, si la personne âgée est mentalement capable²⁴.



B. Procuration

Une procuration est un document juridique qui permet à une personne d'agir au nom d'une personne qui n'a plus (ou qui a perdu) la capacité de prendre ses décisions²⁵.

Il n'est pas obligatoire de rédiger une procuration. Cependant, une personne qui veut mettre en place une procuration doit le faire avant qu'elle devienne mentalement incapable.

La personne nommée dans la procuration pour agir au nom de la personne âgée s'appelle le « procureur ». Mise en garde – le terme « procureur » dans la présente section ne se rapporte pas à un avocat !

En Ontario, il y a trois types de procurations :

- i. La procuration perpétuelle relative aux biens
- ii. La procuration temporaire relative aux biens
- iii. La procuration relative au soin de la personne

i. Procuration perpétuelle relative aux biens

La procuration perpétuelle relative aux biens est un document juridique qui donne à une personne (procureur) le pouvoir de prendre des décisions au nom d'une autre personne concernant ses affaires financières.

Une procuration perpétuelle relative aux biens protège une personne âgée si elle devient incapable de s'occuper de ses biens puisqu'elle aura choisi un procureur en qui elle a confiance pour prendre les décisions en son nom. Si une blessure ou une maladie rend cette personne incapable au sens de la loi, une procuration assure que le procureur choisi veillera à ses intérêts²⁶.

Le procureur peut être autorisé à prendre diverses décisions concernant les biens de la personne. Il peut signer des documents, entreprendre ou défendre une action en justice, ouvrir ou fermer un compte bancaire, choisir des prestations de retraite, recouvrer des dettes, payer des factures, investir de l'argent, acheter des biens, vendre une maison, etc. La loi empêche toutefois un procureur de modifier un testament, d'en rédiger un nouveau ou d'établir une nouvelle procuration. Il est possible de restreindre les pouvoirs du procureur en précisant les

limites dans la procuration.

Pour établir une procuration perpétuelle relative aux biens, il faut avoir au moins 18 ans et être mentalement capable de le faire. Une personne est jugée mentalement capable d'établir une procuration perpétuelle relative aux biens si elle :

- Connaît le genre de biens qu'elle possède ainsi que leur valeur.
- Connaît ses obligations envers les personnes à sa charge (par exemple, des enfants).
- Sait ce que le procureur pourra et ne pourra pas faire.
- Sait que le procureur doit rendre compte des décisions qu'il fait à l'égard de ses biens.
- Sait que, tant qu'elle est mentalement capable, elle peut annuler la procuration.
- Comprend que, si le procureur ne gère pas correctement ses biens, leur valeur pourrait diminuer.
- Comprend que le procureur pourrait abuser de ses pouvoirs.

Toute personne d'au moins 18 ans peut agir comme procureur aux biens, que ce soit un membre de la famille, un ami ou toute autre personne de confiance. Le choix d'un procureur s'avère une décision très importante : un procureur doit être une personne responsable et digne de confiance. Voici quelques questions à se poser lorsqu'on choisit un procureur²⁷:

- Cette personne va-t-elle s'assurer que tous mes besoins sont comblés?
- Va-t-elle respecter ma vie privée?

- Est-elle fiable?
- Va-t-elle bien gérer mon argent?

Il n'y a pas de formulaire particulier pour rédiger une procuration perpétuelle relative aux biens. Par contre, la procuration doit :

- Préciser qu'il s'agit d'une procuration perpétuelle relative aux biens.
- Préciser que la personne âgée permet à son ou à ses procureurs de continuer à agir en son nom même si elle devient incapable.
- Nommer un ou plusieurs procureurs.
- Être signée et datée par la personne âgée.
- Être signée par deux témoins sauf le conjoint, le partenaire ou l'enfant de la personne âgée, le procureur, le conjoint du procureur, le partenaire du procureur, toute personne de moins de 18 ans ou toute personne jugée incapable.

Il est fortement recommandé de consulter un avocat afin de s'assurer que la procuration aborde tous les détails importants.

Si une procuration nomme deux procureurs, les procureurs doivent agir conjointement au nom la personne âgée. Si la personne âgée désire que les procureurs agissent individuellement, elle doit préciser que les procureurs agissent « conjointement et individuellement ».

Une fois que la procuration perpétuelle relative aux biens a été rédigée, la personne âgée devrait la remettre au procureur, la mettre dans un endroit sûr ou la déposer auprès d'un tiers, comme un avocat. Il est recommandé de conserver une copie de sa procuration dans un dossier à la banque et d'envoyer une copie de

la procuration à tous les établissements financiers avec lesquels on transige²⁸.

La procuration perpétuelle relative aux biens peut entrer en vigueur soit immédiatement après sa signature ou lorsqu'un événement se produit. Par exemple, la procuration peut préciser qu'elle prendra effet lorsque la personne âgée deviendra incapable de prendre des décisions à l'égard de ses biens.



ii. Procuration temporaire relative aux biens

La procuration temporaire relative aux biens est identique à la procuration perpétuelle relative aux biens, sauf qu'elle devient invalide lorsque la personne âgée devient mentalement incapable.

La procuration temporaire relative aux biens est utilisée lorsqu'une personne âgée désire confier le soin de ses affaires à une personne lorsqu'elle s'absente pour une longue période.

Par exemple, une procuration temporaire relative aux biens peut entrer en vigueur lorsque la personne âgée est à l'extérieur du pays ou lorsqu'un événement très précis se produit, comme la réalisation d'une transaction immobilière au nom de la personne âgée pendant son absence²⁹.

iii. Procuration relative au soin de la personne

Une procuration relative au soin de la personne permet à la personne âgée de s'assurer qu'une personne de confiance qui a ses intérêts à cœur veillera sur elle et prendra des décisions en son nom lorsqu'elle devient incapable de prendre des décisions sur le soin de sa personne³⁰.

La procuration relative au soin de la personne permet au procureur de prendre des décisions au nom de la personne âgée au sujet des soins de santé qui lui sont prodigués, de son hygiène, de sa nutrition, de son lieu de résidence, de ses vêtements et de sa sécurité.

Une procuration relative au soin de la personne devient réellement importante lorsqu'une urgence médicale survient et que le personnel médical a besoin d'un consentement urgent³¹ pour administrer des soins médicaux à une personne sans connaissance ou qui est mentalement incapable.

Pour établir une procuration relative au soin de la personne, il faut avoir au moins 16 ans et être mentalement capable de le faire. Une personne est mentalement capable d'établir une procuration relative au soin de la personne si elle :

- Est en mesure de comprendre si le procureur s'intéresse réellement à son bien-être;
- Se rend compte qu'elle peut avoir besoin que le procureur prenne des décisions pour elle.

Toute personne qui a au moins 16 ans et qui est mentalement capable peut agir en tant que procureur. Cependant, une

personne qui fournit des services contre rémunération, comme des soins de santé, des services sociaux en établissement, de la formation ou du soutien ne peut être nommée, sauf s'il s'agit d'un membre de la famille.

Il n'y a pas de modèle particulier pour la procuration relative au soin de la personne. Pour être valide, le document doit toutefois :

- Nommer un ou plusieurs procureurs.
- Être signé et daté par la personne âgée.
- Être signé par deux témoins sauf le conjoint, le partenaire ou l'enfant de la personne âgée, le procureur, le conjoint du procureur, le partenaire du procureur, toute personne de moins de 18 ans ou toute personne jugée incapable.

Il est fortement recommandé de consulter un avocat afin de s'assurer que la procuration aborde tous les détails importants.

Une fois qu'une personne âgée a établi une procuration relative au soin de santé, elle devrait la remettre au procureur, la mettre dans un endroit sûr ou la déposer auprès d'un tiers, comme un avocat. Il est recommandé d'informer son médecin et tout autre fournisseur de soins de santé qu'une procuration a été établie et d'indiquer comment communiquer avec son procureur³².

La procuration relative au soin de la personne peut seulement être utilisée lorsque la personne âgée devient mentalement incapable. Le procureur est celui qui détermine si la personne âgée est mentalement incapable sauf si la personne âgée a précisé dans sa procuration

qu'une évaluation de sa capacité doit être obtenue avant que le procureur puisse agir en son nom. Si la décision porte sur un traitement médical ou sur l'admission dans un établissement de soins à longue durée, il faudra qu'un professionnel de la santé détermine si la personne âgée est réellement incapable de prendre cette décision avant que le procureur le fasse à sa place.

C. Testaments

i. Testament de vie

Une personne peut rédiger un testament de vie. Il s'agit d'un document qui renferme ses volontés quant aux soins médicaux qu'elle veut ou ne veut pas recevoir dans l'éventualité où elle ne pourrait pas les communiquer ou deviendrait incapable. Le testament de vie permet à la personne âgée de consentir à des soins de santé qui lui sont offerts ou de les refuser même lorsqu'elle n'a plus la capacité de s'exprimer.

Par exemple, le testament de vie peut indiquer qu'une personne ne veut pas être maintenue en vie par des moyens artificiels s'il n'y a pas de chance de rétablissement³³.

Le testament de vie diffère d'une procuration relative au soin de la personne en ce sens où, contrairement à la procuration, un testament de vie énonce les désirs d'une personne et ne nomme pas nécessairement une personne qui prendra les décisions à sa place.

Le testament de vie est différent du testament puisqu'il donne des directives qui s'appliquent lorsque la personne est encore en vie. Il entre seulement en vigueur lorsque la personne âgée devient inca-

pable. Le testament, quant à lui, porte sur la répartition des biens et des avoirs après le décès. Le testament entre en vigueur seulement lorsque la personne décède³⁴.

Même si aucune formalité ne l'exige, il est fortement recommandé de consulter un avocat pour rédiger un testament de vie.

ii. Testament

Un testament est un document juridique dans lequel l'auteur précise comment ses biens seront distribués entre une ou plusieurs personnes après son décès³⁵.

Il est très avantageux de rédiger un testament. En outre, il permet au testateur (la personne qui rédige le testament):

- De préciser comment les biens seront divisés et qui sont les héritiers.
- D'éviter des délais qui pourraient engendrer des difficultés financières aux proches.
- De préciser qui sera le fiduciaire de la succession (la personne responsable d'exécuter le testament).
- De réduire au minimum les impôts et les frais d'administration associés à sa succession.
- De prévoir qui s'occupera des enfants.

Toute personne de plus de 18 ans peut rédiger un testament. Elle doit avoir la capacité mentale de comprendre la nature et les conséquences de la signature d'un testament.

Il est fortement recommandé de consulter un avocat au moment de la préparation du testament afin d'assurer que les biens seront distribués selon les désirs

du testateur, que les proches du testateur soient protégés et que le testament soit validé par un avocat.



D. Nomination d'un tuteur

Si une personne âgée n'a pas établi une procuration relative aux biens, une procuration relative au soin de la personne ou un testament de vie avant de devenir mentalement incapable, un tuteur sera nommé pour gérer ses affaires financières ou les soins de sa personne. Le rôle du tuteur est d'effectuer des opérations et des décisions au nom de la personne incapable et de veiller à son bien-être.

Les responsabilités d'un tuteur et d'un procureur sont presque identiques. Par contre, le tuteur est nommé par le gouvernement après que la personne soit devenue incapable – il n'est pas choisi par la personne âgée.

i. Tuteur aux biens (tutelle aux biens)

Le tuteur aux biens est la personne nommée par le gouvernement pour gérer les biens d'une personne. Il assume les mêmes fonctions qu'un procureur aux biens. Il peut faire tout ce que la personne incapable aurait pu faire avec ses biens, sauf rédiger son testament ou modifier son testament.

Le tuteur aux biens a plusieurs responsabilités juridiques, comme les suivantes³⁶:

- Agir dans l'intérêt financier véritable de la personne incapable. Lorsque le tuteur prend une décision, son but doit être de maximiser la qualité de vie de la personne incapable.
- Garder des comptes et des dossiers sur les biens qu'il gère et les opérations qu'il effectue pour la personne incapable. Le tuteur doit conserver une liste écrite des biens de la personne incapable (maisons, investissements, automobiles, biens personnels, etc.), des biens achetés, vendus, prêtés ou donnés au nom de la personne incapable, des sommes versées ou reçues au nom de la personne incapable, des investissements et des placements faits au nom de la personne incapable, des dettes de la personne incapable (y compris les dettes remboursées) et du salaire reçu pour son travail.
- Conserver les fonds de la personne incapable séparément de ses fonds personnels. Le tuteur ne devient pas le propriétaire des biens de cette personne. Il ne peut jamais emprunter ou utiliser l'argent de la personne incapable pour lui-même, sa famille ou ses amis.
- Payer les factures, les dettes et les obligations juridiques si elles sont légitimes et si la personne incapable a suffisamment d'argent pour les payer.
- Entretenir les biens de la personne incapable, comme sa maison, et vendre les biens qui ne sont pas nécessaires.
- Investir l'argent de la personne incapable avec prudence et ne pas créer de risques pour cette dernière.

- Encourager la personne incapable à participer autant que possible aux décisions relatives à ses biens.
- Agir conformément au plan de gestion des biens. Un plan de gestion des biens est un document qui décrit les biens de la personne incapable. Le plan de gestion est remis au Bureau du Tuteur et curateur public ou au tribunal avec la demande de tutelle.

En Ontario, il a deux types de tutelle aux biens :

- La tutelle légale
- La tutelle ordonnée par le tribunal

Tutelle légale : La tutelle légale signifie que le tuteur a été choisi sans avoir eu recours au tribunal. Lorsqu'une personne est déclarée incapable, le Bureau du Tuteur et curateur public devient tuteur légal aux biens de la personne incapable.

Ensuite, un conjoint, un parent ou un procureur peut demander de remplacer le Bureau du Tuteur et curateur public et devenir le tuteur aux biens de la personne incapable. Le Bureau du Tuteur et curateur public peut seulement nommer le conjoint, le parent ou le procureur de la personne incapable. Pour ce faire, le conjoint, le parent ou le procureur doit remplir les formulaires prévus par la loi. Ces formulaires peuvent être obtenus en personne au Bureau du Tuteur et curateur public ou sur le site Internet de ce dernier.

Il est fortement recommandé de consulter un avocat pour remplir ces formulaires puisqu'ils peuvent s'avérer très complexes.

Afin de nommer un tuteur aux biens, le Bureau du Tuteur et curateur public doit

être convaincu que la personne est incapable de gérer ses biens. Le Bureau accordera la tutelle aux biens à la personne intéressée si elle a au moins 18 ans et s'il croit qu'elle va bien gérer les biens de la personne incapable. Le Bureau prend en considération les opinions des proches de la personne incapable ainsi que la relation entre la personne intéressée et la personne incapable. La personne intéressée doit présenter un plan qui démontre que les revenus, les dépenses, les biens et les dettes de la personne incapable seront bien gérés. La personne incapable peut participer à la détermination de son tuteur aux biens et peut être représentée par un avocat.

Des règles différentes s'appliquent lorsque la personne incapable est dans un hôpital psychiatrique. La *Loi sur la santé mentale* prévoit la procédure à suivre pour émettre un certificat d'incapacité.



Tutelle ordonnée par le tribunal : Le tuteur aux biens peut également être nommé par le tribunal. Le tribunal peut nommer la personne de son choix pour agir comme tuteur aux biens. Par exemple, le tribunal peut nommer la sœur ou le frère d'une personne incapable qui aimerait devenir tuteur aux biens. Le tribunal ne peut pas nommer une personne qui fournit des soins à la personne incapable en échange d'une rémunération.

Pour nommer un tuteur aux biens, le juge doit constater que la personne est incapable de gérer ses biens et a besoin qu'une personne prenne des décisions en son nom. Le juge accordera la tutelle aux biens à la personne intéressée si elle a au moins 18 ans et s'il croit qu'elle va bien gérer les biens de la personne incapable. Le juge tiendra compte des opinions des proches de la personne incapable et de la relation entre la personne intéressée et la personne incapable. La personne intéressée doit présenter un plan qui démontre que les revenus, les dépenses, les biens et les dettes de la personne incapable seront bien gérés. De plus, le juge consultera la personne incapable, lorsque cela est possible.

Le juge peut nommer un ou plusieurs tuteurs aux biens de la personne, indiquer pendant combien de temps le ou les tuteurs aux biens pourront agir et leur imposer des conditions.

Le Bureau du Tuteur et curateur public tient un registre de tous les tuteurs aux biens qu'il nomme ainsi que de ceux nommés par le tribunal. Le tuteur aux biens doit garder son certificat de tutelle légale ou l'ordonnance du tribunal le désignant tuteur aux biens dans un endroit sûr. Il ne doit jamais laisser le certificat ou l'ordonnance dans les mains d'une autre personne.



ii. Tuteur à la personne (tutelle à la personne)

Une personne ne peut pas se faire imposer un traitement médical ni se faire envoyer dans un établissement de soins de longue durée sans son consentement, sauf en cas d'urgence.

Par « traitement », on entend tout soin qui est prodigué à une personne dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but lié au domaine de la santé. Le terme « traitement » ne comprend pas l'évaluation de la capacité de la personne, l'examen pour déterminer l'état général d'une personne, l'obtention d'antécédents médicaux, la communication d'un diagnostic, l'admission d'une personne dans un hôpital, le service d'aide personnel ni le traitement qui n'aurait pas de grands risques négatifs pour la personne³⁷.

Si une personne devient incapable de consentir à un traitement ou à son admission dans un hôpital ou un établissement de soins de longue durée, le médecin qui propose le traitement doit trouver une personne qui peut y consentir ou le refuser au nom de la personne incapable.

La loi établit un ordre de priorité quant aux personnes qui peuvent agir au nom d'une personne incapable. Voici l'ordre de priorité³⁸ :

1. Le tuteur à la personne (voir ci-dessous).
2. Le procureur au soin de la personne (décrit dans la section précédente).
3. Un représentant nommé par la Com-

mission du consentement de la capacité (en vertu de la loi, une personne âgée de 16 ans ou plus et qui est incapable de prendre une décision même à l'égard d'un traitement peut demander à la Commission de nommer une personne pour donner ou refuser le consentement en son nom).

4. Le conjoint de la personne incapable.
5. L'enfant, la mère ou le père de la personne incapable, ou une société d'aide à l'enfance.
6. Le père ou la mère de la personne incapable qui a seulement un droit de visite.
7. Le frère ou la sœur de la personne incapable.
8. Tout autre parent de la personne incapable.
9. Le Bureau du Tuteur et curateur public.

Si plusieurs personnes du même rang sont autorisées à agir et ne peuvent pas s'entendre, elles peuvent demander à la Commission du consentement et de la capacité de décider qui va agir comme mandataire spécial. Si cette méthode ne fonctionne pas, le Bureau du Tuteur et curateur public prendra la décision.

En cas d'urgence, un médecin peut donner un traitement sans le consentement du patient à moins que le patient ait donné des instructions contraires lorsqu'il en était capable. On considère qu'il y a une urgence si le patient – qui est en grande souffrance – risque de subir un grave préjudice s'il ne reçoit pas des traitements.

Tuteur à la personne : Le tuteur à la personne assume les mêmes fonctions qu'un procureur au soin de la personne. Il doit garder un registre des décisions qu'il a prises au nom de la personne incapable.

La seule façon de devenir tuteur à la personne est d'être nommé par le tribunal.

En vertu de la loi, le juge nomme un tuteur à la personne si la personne en cause est incapable de prendre soin de sa santé, son alimentation, son hébergement, son habillement, son hygiène ou sa sécurité. Cette personne a besoin qu'une personne autorisée prenne des décisions en son nom.

Le juge doit tenir compte des désirs de la personne incapable, s'il est possible de les déterminer, et de la relation entre la personne intéressée et la personne incapable. Le tuteur à la personne peut prendre toutes les décisions sur les soins d'une personne incapable. Il s'agit d'une tutelle absolue.

En vertu d'une tutelle absolue, le tuteur peut :

- Décider des conditions d'hébergement de la personne incapable.
- Veiller à la protection et à la sécurité de la personne incapable.
- Introduire des instances en justice au nom de la personne incapable.
- Avoir accès aux renseignements et aux dossiers de santé de la personne incapable.
- Prendre des décisions sur les soins de santé, l'alimentation, l'hygiène, l'emploi, l'éducation, l'habillement et les loisirs de la personne incapable.

Le tribunal peut nommer un tuteur à la personne qui prend des décisions sur certains aspects des soins de la personne incapable. Il s'agit d'une tutelle partielle. Par exemple, une personne peut être capable de décider quels vêtements porter, mais être incapable de prendre des décisions quant aux soins de santé qui lui sont prodigués. Dans ces circonstances, le tribunal ordonnera que le tuteur à la personne prenne des décisions uniquement sur les soins de santé de cette personne.

Le tribunal peut nommer plus d'un tuteur. Les tuteurs peuvent agir conjointement ou avoir différentes responsabilités. Par exemple, un tuteur peut s'occuper des décisions qui portent sur l'alimentation de la personne incapable, tandis que l'autre tuteur peut veiller aux décisions relatives aux soins de santé.

Il est fortement recommandé de consulter un avocat pour préparer une demande de tutelle à la Cour.

Bureau du Tuteur et curateur public : Si une personne n'est disponible pour donner ou refuser son consentement au nom d'une personne incapable, le Bureau du Tuteur et curateur public prendra les décisions au nom de la personne incapable. Le Bureau du Tuteur et curateur public agit en dernier recours et son rôle consiste à « [...] être au service des personnes qui sont incapables de prendre elles-mêmes des décisions en matière de traitement ou d'admission à un établissement de soins de longue durée »³⁹.

Le Bureau du Tuteur et curateur public doit respecter les désirs de la personne incapable, tels qu'ils sont précisés dans son testament de vie. Si la personne incapable n'a pas exprimé de désir, le Bureau tiendra compte des valeurs et des croyances de la personne et des effets prévus du traitement proposé ou de l'admission à l'hôpital ou à l'établissement de soins de longue durée.



V. DROITS EN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Cette section examine les lois canadiennes et ontariennes qui accordent des droits aux personnes âgées.

A. Charte canadienne des droits et libertés

La *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*) garantit le droit à l'égalité. Elle protège contre toutes les formes de discrimination incluant la discrimination fondée sur l'âge⁴⁰.

La *Charte* prévoit que chaque personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Cela comprend le droit de choisir où l'on vit, de prendre des décisions personnelles fondamentales et de ne pas être assujettie à des contraintes physiques.

B. Code des droits de la personne

Le *Code des droits de la personne*⁴¹ (*Code*) est une loi de l'Ontario qui vise à reconnaître la dignité et la valeur de toute personne, d'assurer à tous les mêmes droits, les mêmes chances, et ce, sans discrimination, dans différents domaines comme l'emploi, le logement, les services et les contrats. Le *Code* a pour but de prévenir la discrimination et le harcèlement fondés sur plusieurs motifs, notamment l'âge.

C. Code criminel

Il n'existe pas de crime nommé « mauvais traitements à l'égard d'une personne âgée », mais de nombreux mauvais traitements proférés à l'égard des personnes âgées sont des crimes notamment : la fraude, les voies de fait, les agressions sexuelles, la profération

de menaces, les homicides involontaires, les meurtres, le harcèlement criminel, la détention arbitraire, le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge et le vol par une personne qui détient une procuration relative aux biens.

Par exemple, le fait d'employer de la force contre une personne, sans son consentement, de la gifler ou de cracher sur elle constitue un mauvais traitement et le crime de voies de fait.

D. Loi sur les services en français et Loi sur les tribunaux judiciaires

Selon la FAFO, parmi les 576 000 Franco-Ontariens, on retrouve environ 160 000 personnes âgées franco-ontariennes⁴². Plusieurs lois en Ontario, dont les suivantes, visent à protéger les droits linguistiques des Franco-Ontariens :

- La *Loi sur les services en français*⁴³ garantit au public le droit de recevoir des services en français auprès des ministères et des organismes du gouvernement de l'Ontario situés dans 25 régions désignées. Par exemple, toute personne peut obtenir de l'information en français et être servie par une personne qui parle français lorsqu'elle obtient son permis de conduire dans un bureau gouvernemental situé dans l'une des 25 régions désignées ou dans un bureau gouvernemental qui dessert l'une de ces régions.
- La *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴⁴ prévoit que les deux langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

VI. RECOURS EN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Selon les circonstances, les personnes âgées victimes de mauvais traitements peuvent avoir recours au système de justice pénale, à la poursuite civile ou aux tribunaux administratifs.

A. Système de justice pénale

Le droit criminel sert à décourager les comportements qui vont à l'encontre des valeurs communes de la société ou qui menacent la sécurité de la société⁴⁵.

Le *Code criminel* dresse la liste des infractions qui s'appliquent aux mauvais traitements à l'égard des personnes âgées (la fraude, les voies de fait, les agressions sexuelles, la profération de menaces, les homicides involontaires, les meurtres, le harcèlement criminel, la détention arbitraire, le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge et le vol incluant le vol par une personne qui détient une procuration relative aux biens). Le *Code criminel* est le principal instrument utilisé pour poursuivre et punir les agresseurs en cas de mauvais traitements envers les personnes âgées.

Diverses sanctions sont prévues pour les personnes reconnues coupables d'infractions, comme l'imposition d'une amende ou la détention dans une prison. L'imposition d'une sanction peut servir à réparer le tort causé à la victime de mauvais traitements lorsqu'elle exige une compensation financière de l'agresseur.

Déclarer un crime aux autorités

policieres : Les autorités policières sont là pour aider. Lorsqu'une personne âgée est victime de mauvais traitements, elle devrait faire appel à la police.

Il est tout à fait normal qu'une personne âgée soit réticente à signaler un mauvais traitement à la police, par crainte de représailles ou en raison de l'identité de l'agresseur, mais il est important de le faire.

Le policier prendra les démarches suivantes afin d'aider la victime et d'assurer la cessation du comportement de l'agresseur :

1. Écouter la victime.
2. Demander à la victime de faire une « déclaration » qui décrit les mauvais traitements.
3. Enquêter (questionner des témoins, recueillir des éléments de preuve, interroger le suspect, etc.).
4. Possiblement mettre l'agresseur en état d'arrestation.
5. Remettre la preuve au procureur de la Couronne qui décidera s'il existe suffisamment d'éléments pour intenter une poursuite criminelle.

B. Poursuite civile en Ontario

Les personnes âgées peuvent intenter une poursuite civile pour faire valoir leurs droits. La poursuite civile s'intéresse aux

relations entre les personnes.

La responsabilité civile s'occupe des questions liées à la compensation financière d'une victime ayant subi des mauvais traitements par la faute d'un agresseur.

Voici un exemple :

La loi stipule que les résidents des foyers de soins de longue durée ont le droit de recevoir des soins de grande qualité qui sont sécuritaires, uniformes et axés sur les résidents⁴⁶.

En Ontario, lorsqu'une personne âgée déménage dans un foyer de soins de longue durée, elle conclut un « contrat » : le foyer s'engage à veiller au respect et à la promotion des droits de cette personne âgée.

Voici une liste non exhaustive des droits de personnes qui résident dans un foyer de soins de longue durée⁴⁷ :

- Le droit d'être protégé contre les mauvais traitements.
- Le droit de ne pas faire l'objet de négligence de la part du titulaire de permis ou du personnel.
- Le droit d'être logé, nourri, habillé, tenu et soigné, d'une manière qui correspond à ses besoins.
- Le droit de vivre dans un milieu sûr et propre.
- Le droit de voter.
- Le droit de savoir qui est responsable de ses soins directs et qui les lui fournit.

Si le foyer de soins de longue durée ne respecte pas ses engagements, la personne âgée peut intenter une poursuite contre le foyer de soins de longue durée pour rupture de contrat. La personne âgée peut réclamer une somme d'argent afin d'être compensée pour les dommages subis.

C. Tribunaux administratifs

Les personnes âgées peuvent avoir recours aux tribunaux administratifs afin de faire valoir leurs droits.

Par exemple, une personne âgée qui veut défendre son droit à un traitement égal dans le domaine de l'emploi, du logement, des services ou des contrats, tels qu'ils sont précisés dans le *Code des droits de la personne*⁴⁸ de l'Ontario, peut déposer une plainte auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Le Tribunal des droits de la personne traite des plaintes déposées par des personnes qui estiment avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement. Le Tribunal tente tout d'abord de régler la plainte amicalement entre les parties et peut recourir à différents modes de règlement de conflits, comme la médiation.

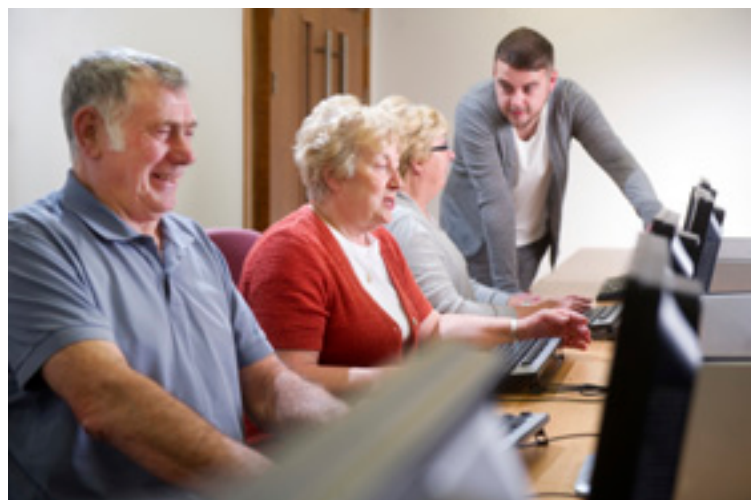
Si les parties ne parviennent pas à une entente, le Tribunal tient une audience pour déterminer s'il y a eu discrimination⁴⁹. Si le Tribunal détermine que la personne âgée a fait l'objet de discrimination, il peut ordonner que la personne ou l'organisation qui a discriminé paie une somme d'argent à la victime. Si le Tribunal détermine qu'il n'y a pas eu de discrimination, il rejette la plainte.

VII. CONCLUSION

Il est important pour toute personne qui a des responsabilités envers des personnes âgées, comme les membres de la famille, les décideurs, les tribunaux, les organismes de protection des droits de la personne, les groupes communautaires et les intervenants de comprendre les besoins et les réalités des personnes âgées. La présente ressource visait donc à approfondir la compréhension des mauvais traitements à l'égard des personnes âgées, de la vulnérabilité, de l'âgisme,

des stéréotypes véhiculés à l'égard de ces dernières, des options disponibles en matière de prise de décisions, des droits ainsi que des recours possibles en cas de mauvais traitements.

Toute personne a le droit d'être traitée avec respect et dignité, de vivre en sécurité et de participer activement à la société – les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées sont tout simplement inacceptables et doivent être dénoncés.



VIII. RESSOURCES

URGENCE :

Urgence : signalez le 9-1-1 si vous croyez être en danger immédiat.

Mauvais traitements à l'égard des personnes âgées – ligne d'assistance aux personnes âgées :

- 1-866-299-1011
- Ligne téléphonique 24 / 7 qui fournit des conseils aux victimes de mauvais traitements.

RENSEIGNEMENTS ET AIDE JURIDIQUE :

Advocacy Centre for the Elderly (anglais seulement)

- 416-598-2656
- Organisme qui offre aux personnes à faible revenu des conseils et des ressources juridiques.

Aide juridique Ontario

- 1-800-668-8258
- Organisme qui offre aux personnes à faible revenu l'accès à une gamme de services juridiques adaptés à leurs besoins juridiques.

Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO)

- 613-842-7462
- Organisme qui peut fournir les coordonnées d'organismes qui peuvent aider en cas de mauvais traitements et les coordonnées d'avocats francophones en Ontario.

Centre antifraude du Canada – gouvernement du Canada

- 1-888-495-8501
- Ligne téléphonique pour signaler une fraude et obtenir des renseignements sur la fraude.

Éducation juridique communautaire en Ontario

- 416-408-4420
- Organisme qui produit des ressources claires, exactes et pratiques sur les droits reconnus par la loi.

Fédération des aînés et des retraités francophones de l'Ontario

- 1-800-530-5870
- Organisme qui promulgue les intérêts des personnes âgées et des retraités francophones de l'Ontario.

Ligne d'aide aux victimes – gouvernement de l'Ontario

- 1-888-579-2888
- Ligne téléphonique multilingue qui oriente les personnes vers les services d'aide en Ontario.

Service 2-1-1

- 2-1-1
- Service de renseignements et d'aiguillage portant sur les ressources communautaires et gouvernementales.

RESSOURCES LOCALES:

Brantford

Brant Elder Abuse Committee

- 519-752-3140
- Organisme qui se consacre à la prévention des mauvais traitements envers les personnes âgées, qui offre un soutien par les pairs et des services de sensibilisation dans la communauté.

Cochrane

Cochrane District Elder Abuse Awareness Program

- 705-272-2598
- Regroupement de représentants communautaires qui représente les intérêts des personnes âgées et offre de l'éducation au public.

Durham

Durham Elder Abuse Network

- 705-432-3322
- Organisme qui se consacre à la prévention des mauvais traitements à l'égard des personnes âgées et qui les orientent vers des ressources communautaires.

Elliot Lake

Elliot Lake Seniors at Risk Committee

- 705-848-7182
- Équipe multidisciplinaire qui oriente les victimes vers des ressources communautaires.

Fort Frances

Community Elder Abuse Prevention Committee

- 807-274-2347, poste 220
- Service d'aiguillage qui travaille avec les personnes âgées.

Haldimand-Norfolk

Haldimand-Norfolk Community Response Network

- 1-800-264-6671
- Organisme qui se consacre à la prévention des mauvais traitements envers les per-

sonnes âgées.

Halton

Elder Abuse Prevention Committee of Halton

- 905-825-4747, poste 5064
- Organisme qui fournit de l'information, des conseils et du soutien au service de police de Halton et aux personnes âgées de la région.

Hamilton

Hamilton Council on Aging

- 905-777-8387, poste 12238
- Organisme composé de personnes âgées qui se consacrent à l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées à Hamilton.

Huron

R.E.A.C.H. – Responding to Elder abuse in the County of Huron

- 519-524-4108
- Organisme qui se consacre à la prévention, l'éducation et la réponse aux mauvais traitements à l'égard des personnes âgées.

Kingston

Council on Aging: Frontenac-Kingston

- 613-542-1336
- Organisme qui se consacre à la prévention des mauvais traitements à l'égard des personnes âgées, offre un soutien par les pairs et des services de sensibilisation à la communauté.

Lindsay

Community Care City of Kawartha Lakes

- 705-324-7323
- Centre de santé et de ressources communautaires qui promulgue la santé et l'indépendance des personnes âgées.

London – Middlesex

S.E.N.I.O.R. – Stop Elder Neglect in Our Region

- 519-667-6600
- Regroupement communautaire qui lutte contre les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées.

Niagara

Niagara Elder Abuse Prevention Network

- 905-984-6900, poste 3865
- Organisme qui lutte contre les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées, fournit des renseignements et des conseils aux victimes et élabore des stratégies de prévention contre les mauvais traitements.

Northumberland County

Northumberland Elder Abuse Response Network

- 905-885-9860
- Organisme qui se consacre à la prévention des mauvais traitements à l'égard des personnes âgées et qui regroupe les services et ressources pour les victimes.

Ottawa

Conseil sur le vieillissement d'Ottawa

- 613-789-3577, poste 11
- Organisme bilingue qui travaille avec et pour les personnes âgées afin d'améliorer leur qualité de vie.

Distress Centre of Ottawa and Region

- 613-238-3311
- Ligne téléphonique 24 / 7 qui offre du counseling confidentiel, des services d'intervention en cas de crise et des services éducatifs.

TelAide Outaouais

- 613-741-4381
- Offre de l'écoute téléphonique en français aux personnes qui ont besoin d'aide.

Parry Sound

Seniors Safety and Security Network of Parry Sound

The Friends

- 705-746-5102, poste 246
- Regroupement qui vise la santé et la sécurité des personnes âgées.

Peel

The Peel Elder Abuse Prevention Network

- 905-450-1608, poste 175
- Organisme qui vise à augmenter l'efficacité en matière de réponse aux besoins des personnes âgées en les aidants à accéder aux services dont elles ont besoin.

Perth

Victim Services

- 1-866-387-7773
- Aide les victimes à composer avec l'impact des mauvais traitements et les traumatismes qu'ils engendrent. Fournit une écoute active et un service d'aiguillage au besoin.

Peterborough

Abuse Prevention of Older Adults Network

- 705-745-7778
- Organisme qui se consacre à la prévention des mauvais traitements à l'égard des personnes âgées.

Renfrew

Response Elder Abuse Prevention Awareness Coalition

- 613-432-4851, poste 818
- Équipe multidisciplinaire qui sensibilise le public quant aux mauvais traitements à l'égard des personnes âgées.

Simcoe

Simcoe County Crisis Line

- 705-728-5044
- Ligne téléphonique 24 / 7 qui fournit une réponse immédiate aux crises.

Timiskaming

Timiskaming Elder Abuse Task Force

- 705-567-3268
- Service d'aiguillage et d'éducation communautaire sur les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées.

Toronto

Distress Centre of Toronto

- 416-408-HELP (4357)
- Ligne téléphonique 24 / 7 qui écoute et offre de l'appui aux personnes en besoin.

Toronto Police – Elder abuse coordinator

- 416-808-7040
- Service de police de la ville de Toronto qui travaille à prévenir les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées.

Victim Services Toronto

- 416-808-7066
- Ligne téléphonique 24 / 7 qui fournit une réponse immédiate aux crises ainsi que des services d'intervention.

Waterloo

Elder Abuse Response Team

- 519-579-4607
- Regroupement de policiers et d'infirmières qui aident les victimes de mauvais traitements, éduque et sensibilise le public quant aux mauvais traitements à l'égard des personnes âgées.

Windsor-Essex

Elder Abuse Resource and Prevention Committee, Windsor-Essex

- 519-966-5010
- Organisme qui lutte contre les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées et les orientent vers des services d'aide.

RESSOURCES EN LIGNE :

Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) :

www.ajefo.ca

Bureau du Tuteur et curateur public – Procurations et testaments de vie : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/livingwillqa.pdf>

CliquezJustice, le portail d'information juridique simplifiée :

www.CliquezJustice.ca

Fédération des aînés et aînées francophones du Canada : www.faaafc.ca

Fédération des aînés et des retraités francophones de l'Ontario : www.fafo.ca

Guide des programmes et services pour les personnes âgées de l'Ontario :

http://www.seniors.gov.on.ca/fr/seniorsguide/docs/seniors_guide_french_web.pdf

Info-aînés :

<http://www.seniorsinfo.ca/fr/welcome>

Ministère du procureur général – Guide de Procurations : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/poa.pdf>

Réseau canadien pour la prévention des mauvais traitements envers les aîné(e)s :

www.cnpea.ca

Réseau ontarien de prévention des mauvais traitements envers les personnes âgées : <http://www.onpea.org/french/index.html>

Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario : <http://www.seniors.gov.on.ca/fr/about/index.php>

IX. BIBLIOGRAPHIE

Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), *Grand public, Questions de droit*, 2012, en ligne : CliquezJustice.ca <<http://www.cliquezjustice.ca>>.

Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), *Poursuite criminelle*, 2012, en ligne : CliquezJustice.ca <<http://www.cliquezjustice.ca>>.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

Code des droits de la personne, LRO 1990, c H-19.

Commission du consentement et de la capacité, *Aperçu*, 2007, en ligne : Commission du consentement et de la capacité <<http://www.ccboard.on.ca>>.

Commission du droit de l'Ontario, *Cadre du droit touchant les personnes âgées : Promotion d'une égalité réelle pour les personnes âgées par les lois, les politiques et les pratiques*, Toronto, CDO, avril 2012.

Gouvernement de l'Ontario, Bureau du Tuteur et curateur public, *Procurations et « testaments de vie »*, 2012, en ligne : Ministère du Procureur général <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca>>.

Gouvernement de l'Ontario, *Ce que vous devez savoir sur les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées*, en ligne : Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario <<http://www.seniors.gov.on.ca>>.

Gouvernement de l'Ontario, *La prise de décisions au nom d'autrui en matière de soins de santé* à la p 4, 2012, en ligne : Ministère du Procureur général <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca>>.

Gouvernement de l'Ontario, *Le bureau de l'évaluation de la capacité*, 2012, en ligne : Ministère du Procureur général <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca>>.

Gouvernement de l'Ontario, *Nomination des tuteurs aux biens*, 2012, en ligne : Ministère du Procureur général <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca>>.

Gouvernement de l'Ontario, *Pouvoirs et responsabilités liés à la tutelle aux biens*, 2012, en ligne : Ministère du Procureur général <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca>>.

Gouvernement du Canada, *Les mauvais traitements envers les aînés : Il est temps d'ouvrir les yeux*, 2009, en ligne : Agence de la santé publique du Canada <<http://www.phac-aspc.gc.ca>>.

Gouvernement du Nouveau Brunswick, *Prévenir la violence et la négligence à l'égard des personnes âgées*, 2009, en ligne : Service public d'éducation et d'information juridique du Nouveau-Brunswick <[http:// http://www.legal-info-legale.nb.ca/](http://http://www.legal-info-legale.nb.ca/)>.

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui, LO 1992, c 30.

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, LO 1996, c 2, ann A.

Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, LRO 2007, c 8.

Loi sur la protection des personnes âgées au Canada, LC 2012, c 29.

Loi sur les services en français, LRO 1990, c F-32.

Loi sur les tribunaux judiciaires, LRO 1990, c C-43.

Organisation mondiale de la santé, *Maltraitance des personnes âgées*, 2011, en ligne : Organisation mondiale de la santé <<http://www.who.int/fr/>>.

Robert Butler, "Age-ism: Another Form of Bigotry" dans supra note 5 à la p 78 (New York: Oxford University Press, 1969).

Statistique Canada, *Un portrait des aînés au Canada*, Ottawa, StatCan, 2006.

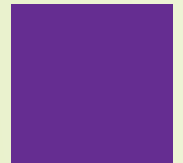
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, *Guide du requérant pour la présentation d'une requête au TDPO*, 2012, en ligne : Tribunal des droits de la personne de l'Ontario <<http://hrto.ca>>.



NOTES DE FIN

- 1 Statistique Canada, *Un portrait des aînés au Canada*, Ottawa, StatCan, 2006 à la p 12.
- 2 *Ibid.*
- 3 Gouvernement de l'Ontario, *Ce que vous devez savoir sur les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées*, en ligne : Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario <<http://www.seniors.gov.on.ca>>.
- 4 Organisation mondiale de la santé, *Maltraitance des personnes âgées*, 2011, en ligne : Organisation mondiale de la santé <<http://www.who.int/fr/>>.
- 5 Commission du droit de l'Ontario, *Cadre du droit touchant les personnes âgées : Promotion d'une égalité réelle pour les personnes âgées par les lois, les politiques et les pratiques*, Toronto, CDO, avril 2012 à la p 26.
- 6 Gouvernement du Nouveau Brunswick, *Prévenir la violence et la négligence à l'égard des personnes âgées* aux pp 3-4, 2009, en ligne : Service public d'éducation et d'information juridique du Nouveau-Brunswick <http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/uploads/file/Files/PDF/Preventing_Abuse_and_Neglect_FR.pdf>.
- 7 *Ibid.*
- 8 Gouvernement du Canada, *Les mauvais traitements envers les aînés : Il est temps d'ouvrir les yeux*, 2009, en ligne : Agence de la santé publique du Canada <<http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/pdfs/age-abuse-broch-fra.pdf> >.
- 9 *Supra* note 6.
- 10 *Ibid.*
- 11 *Supra* note 5.
- 12 *Ibid* à la p 61.
- 13 *Ibid* aux pp 67-68.
- 14 Robert Butler, "Age-Isms: Another Form of Bigotry" dans *supra* note 5 à la p 78 (New York: Oxford University Press, 1969).
- 15 *Supra* note 5 aux pp 79-80.
- 16 *Ibid* aux pp 80-81.
- 17 *Ibid* aux pp 98-114.
- 18 *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, LO 1992, c 30 à l'art 6.
- 19 *Ibid* à l'art 45.
- 20 Gouvernement de l'Ontario, *Le bureau de l'évaluation de la capacité*, 2012, en ligne: Ministère du Procureur général <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca>>.
- 21 *Ibid.*
- 22 *Ibid.*
- 23 Commission du consentement et de la capacité, *Aperçu*, 2007, en ligne : Commission du consentement et de la capacité <<http://www.ccboard.on.ca>>.
- 24 *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, LO 1996, c 2, ann A.
- 25 Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), *Grand public, Questions de droit*, 2012, en ligne : CliquezJustice.ca <<http://www.cliquezjustice.ca>>.
- 26 *Ibid.*
- 27 Gouvernement de l'Ontario, Bureau du Tuteur et curateur public, *Procurations et « testaments de vie »* à la p 12, 2012, en ligne : Ministère du Procureur général <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/livingwillqa.pdf>>.

- 28 *Ibid* à la p 13.
- 29 *Supra* note 25.
- 30 *Ibid*.
- 31 *Supra* note 24.
- 32 *Supra* note 27 à la p 20.
- 33 *Ibid* à la p 5.
- 34 *Ibid* à la p 5.
- 35 *Supra* note 25.
- 36 Gouvernement de l'Ontario, *Pouvoirs et responsabilités liés à la tutelle aux biens*, 2012, en ligne : Ministère du Procureur général <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/guardianduties.pdf>>; Gouvernement de l'Ontario, *Nomination des tuteurs aux biens*, 2012, en ligne : Ministère du Procureur général <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/becomingaguardian.pdf>>.
- 37 *Supra* note 24 au para 2(1).
- 38 *Ibid* au para 20(1).
- 39 Gouvernement de l'Ontario, *La prise de décisions au nom d'autrui en matière de soins de santé* aux pp 3-4, 2012, en ligne : Ministère du Procureur général <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca>>.
- 40 *Charte canadienne des droits et libertés*, art 15, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.
- 41 LRO 1990, c H-19.
- 42 *Supra* note 5 à la p 53.
- 43 LRO 1990, c F-32.
- 44 LRO 1990, c C-43.
- 45 Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), *Poursuite criminelle*, 2012, en ligne : CliquezJustice.ca <<http://www.cliquezjustice.ca>>.
- 46 *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, LRO 2007, c 8.
- 47 *Ibid* au para 3(1).
- 48 *Code des droits de la personne*, LRO 1990, c H-19.
- 49 Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, *Guide du requérant pour la présentation d'une requête au TDPO*, 2012, en ligne : Tribunal des droits de la personne de l'Ontario <<http://hrto.ca>>.



ajefo Association des juristes
d'expression française
de l'Ontario

Canada
Financé par le gouvernement du Canada par le biais du
programme Nouveaux Horizons pour les aînés.